JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

abonnements	Lois et décrets			Débats a l'Assemble Nationals	Bulletin Officiel Ann march publ. Registre du Ührhmehen	Abennemente et publicité
	Trois mois	Six meis	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. a Berbarek Alger
Aigérie	8 dinars	14 dinars	ż4 dinars	20 dinars	15 dinars	Tél: 66-83-49-66-80-96 G.C.P 3200-60 - Alger
Etranger	12 dinars	20 dinare	35 dinare	20 dinars	28 dinars	
Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des annees antérieures : 0,30 Ainars les 'ables sont journées gratuitement aux abonnes Friête de foindre les dernières bundes pout jénouvellements e réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar						
		Tamir A	as importion	· 2 Al Binn	to in itriffic	

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 66-191 du 21 juin 1966 relatif aux aéro-clubs (rectificatif), p. 1080.

Arrêté du 24 septembre 1966 portant approbation des statuts et règlement intérieur de la caisse des pensions et de secours de la station de pilotage d'Oran-Arzew, p. 1080.

MINISTERE DE L'NTERIEUR

Décision du 23 août 1965 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de l'Aurès, p. 1083.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juin 1966 portant nomination de magistrats de tribunaux (réctificatif), p. 1086.

Décret du 31 octobre 1966 portant mesures de grace à l'occasion du 1er novembre, p. 1086.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés des 25 août, 29 novembre et 3 décembre 1965, 26 janvier, 10, 18, 21, 24, 29 et 30 mars, 5, 8, 9, 11, 13, 19, 20 et 29 avril, 2, 12 et 26 mai, 1er, 6, 8, 14, 21, 24 et 30 juin, 7, 8, 3 et 13 juillet 1966 portant mouvement de personnel, p. 1087.

Arrêté du 14 octobre 1966 relatif à la fixation des prix à la production et à l'importation des savons, des détergents, des lessives et des poudres à récurer à usage ménager, p. 1089.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 2 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur (rectificatif), p. 1090

ACTES DES PREFETS

Arrête du 29 septembre 1966 portant homologation de plan concernant des lots situés dans la commune de Bouhadjar. p. 1090.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret nº 66-191 du 21 juin 1966 relatif aux aéro-clubs (rectificatif).

(J.O. nº 61 du 19 juillet 1966)

Au sommaire et page 700, 1ère colonne.

Au lieu de :

Décret nº 66-191 du 21 juillet 1966 relatif aux aéro-clubs,

Lire:

Décret nº 66-191 du 21 juin 1966 relatif aux aéro-clubs. (Le reste sans changement).

Arrêté du 24 septembre 1966 portant approbation des statuts et règlement intérieur de la caisse des pensions et de secours de la station de pilotage d'Oran-Arzew.

Le Ministre des postes et télécommunications et des transports,

Vu la loi n° 62-157 au 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 7 août 1929 portant règlement général du pilotage sur les côtes d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1954 portant approbation des statuts et règlements intérieurs des caisses de pensions et de secours des stations de pilotage d'Oran-Mers El Kébir et d'Arzew :

Vu l'arrêté du 19 juillet 1963 portant création de la station de pilotage d'Oran-Arzew ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1964 portant réglement local de la station de pilotage d'Oran-Arzew, modifié par les arrêtés des 29 janvier et 15 septembre 1965 ;

Vu le projet de statuts et règlement intérieur de la Caisse des pensions et de secours présenté par la station de pilotage d'Oran-Arzew;

Sur proposition du sous-directeur de la marine marchande des pêches et des ports.

Arrête:

Article 1°. — Les statuts et règlements intérieurs des calsses de pensions et de secours des ex-stations de pilotage d'Oran-Mers El Kébir et d'Arzew, annexés à l'arrêté du 8 septembre 1954, sont abrogés.

Sont approuvés et remplacent ces derniers, les statuts et règiement intérieur de la Caisse de pensions et de secours de la station de pilotage d'Oran-Arzew, annexés au présent arrêté

Art. 2. — Le sous-directeur de la marine marchande des pêches et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1966.

Abdelkader ZAIBEK.

Station de pilotage d'Oran-Arzew

Statuts et règlement intérieur de la caisse de pensions et de secours

approuvés par arrêté du ministre des postes, télécommunications et des transports, en date du 24 septembre 1966

TITRE PREMIER

STATUTS

Article 1°. — Conformément aux dispostions des articles 24 de la loi du 28 mars 1928, 32 du règlement général pour le service du pilotage sur les côtes de l'Algérie et 7 du règlement local de la station de pilotage d'Oran-Arzew, il est constitué, entre tous les pilotes de la station d'Oran-Arzew, une caisse de pensions et de secours qui prend le titre de « Caisse de pensions et de secours de la station de pilotage d'Oran-Arzew ».

Son siège est situé en l'immeuble du pilotage d'Oran ou en tout autre lieu désigné par le chef de la circonscription maritime.

- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement local de la station, la caisse est administrée par une commission composée ;
 - 1º/ du chef de la circonscription maritime, président.
 - 2°/ de 3 pilotes désignés par leurs collègues, membres. Les fonctions de membre sont gratuites.
- Art. 3. Les pilotes, membres de cette commission, sont élus pour deux ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale des pilotes prévue aux statuts syndicaux, qui désigne en outre, parmi eux, le secrétaire et le trésorier de la commission, le secrétaire et le trésorier pouvant être la même personne.

Ils sont rééligibles.

Dans le cas où deux candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait acquise au plus ancien.

En cas de démission dûment formulée par écrit et acceptée par le syndicat professionnel, le remplacement sera effectué dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Le Chef de la circonscription maritime, président, est chargé d'assurer l'application des présents statuts et règlement ; il veille au paiement des pensions et secours d'après les taux qui auront été fixés.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du chef de la circonscription maritime, la commission sera présidée par le chef de la circonscription intérimaire.

Le président convoque la commission des pensions toutes les fois qu'il le juge utile ou que les membres lui en font la demande, et au moins une fois par an pour rendre compte de la situation morale, et, d'après un rapport établi par le trésorier, de la situation financjère

- Art. 5. La commission a la garde et la gestion des fonds de la Caisse de pensions et de secours. Elle rédige la correspondance et tient les livres suivants :
- 1° un registre des délibérations ;
 - 2º une liste des chefs de pilotage, des pilotes, veuves et orphelins titulaires de pensions et des personnes bénéficiant de secours, avec indication de leur domicile, de la date à laquelle se sont ouverts leurs droits, des bases de ces droits, du taux de la pension ou du secours alloué, de la date de la décision;
 - 3° une matricule des pensionnés et une matricule des titulaires de secours, avec indication des dates de paiement et du montant correspondant de la somme payée;
 - 4° un livre de recettes et dépenses coté et paraphé, une fois par trimestre, par le président.

Le trésorier, chargé de la comptabilité, tient à la disposition du président du syndicat des pilotes, des pilotes en activité et des pilotes en retraite, les résultats de ses comptes approuvés par la commission.

- Art. 6. La caisse est alimentée par :
- 1º le revenu du capital constituant le fonds de réserve.
- 2° les prélèvements sur les recettes brutes de la station prévus par l'article 33 du règlement général pour le service du pilotage,
 - 3° les prélèvements effectués sur les parts revenant au chef du pilotage et à chaque pilote.
- Si le revenu du capital constituant le fonds de réserve de la caisse devient supérieur aux charges de celle-ci, l'excédent est réparti, sous forme de dividendes, entre les pensionnés dans la limite du montant de la partie fixe de leur pension, et le surplus éventuel affecté au fonds de réserve.
- Art. 7. Les fonds de la Caisse des pensions et de secours seront placés au trésor.

Aucune somme ne pourra être retirée sans la signature du président et du pilote délégué ou, en cas d'absence du président et s'il y a urgence, de deux pilotes délégués

Après approbation du chef de la circonscription maritime, le syndicat professionnel des pilotes, en accord avec la commission des pensions, pourra effectuer tous placements de fonds mobiliers ou immobiliers, offrant toutes garanties désirables.

- Art. 8. Les dépenses de gestion et d'administration de la caisse seront réglées par la station, par prélèvement sur les recettes, dans les conditions prévues par le règlement local de la station.
- Art. 9. Conformément aux dispositions des articles 24 de la loi du 28 mars 1928, 32 du décret du 14 décembre 1929 et 7 du règlement local de la station, les fonds de la caisse des pensions et de secours sont destinés à servir, dans les conditions fixées par le règlement de la caisse :
 - 1 des pensions et secours aux chefs de pilotage et pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Ces pensions sont strictement indépendantes de toute autre pension, sauf dans les cas prévus au règlement de la caisse.

2 - des secours d'un caractère purement gracieux et précaire aux personnels auxiliaires du pilotage.

TITRE 2

Règlement intérieur

I - Droits à pension des pilotes - Taux des pensions

Art. 10. — Le droit à pension est acquis aux chefs de pilotage t aux pilotes qui justifient d'au moins dix ans de service actif à la station ou qui sont devenus impropres au service en raison de leur âge ou de leurs infirmités.

Toutefois, la jouissance d'une telle pension proportionnelle ne sera effective pour l'intéressé que 15 ans après la date de nomination dans ses fonctions, s'il cesse ces dernières pour convenances personnelles.

Art. 11. — La pension est proportionnelle au nombre d'annuités acquises,

La pension maximum correspond à vingt cinq ans de service.

La pension minimum correspond à dix ans de service ; elle est égale aux deux cinquièmes de la pension maximum.

La pension maximum ne pourra, en aucun cas, être supérieure au tiers de la rémunération d'un pilote en activité.

La somme affectée au palement des pensions et secours ne pourra, en aucun cas, être supérieure au tiers de celle destinée à la rémunération des pilotes en activité.

La fraction d'annuité, se rapportant à la dernière année de présence, est comptée pour une annuité si elle est égale ou supérieure à sept mois, et pour une demi-annuité ${f s}i$ elle est inférieure à sept mois et au moins égale à un mois.

Art. 12. — La pension comprend une partie fixe et un supplément variable dont les montants dépendent, comme il est précisé ci-dessous, du groupe du pilote pensionné.

1/ Groupes:

Les pensionnés sont classés, suivant les zones de puotage obligatoire où ils ont exercé leurs fonctions, dans les groupes suivants :

- a/ Groupe A: comprenant les pilotes de l'ex-station d'Oran-Mers El Kébir ayant démissionné avant le 1° mai 1963 pour faire valoir leurs droits à retraite.
- b/ Groupe B: comprenant les pilotes de l'ex-station d'Arzew ayant démissionné avant le 1° mai 1963 pour faire valoir leurs droits à retraite.
- c/ Groupe C: comprenant les pilotes de la station d'Oran-Arzew telle qu'elle est définie par l'arrêté du 18 juin 1964, ayant démissionné entre le 1° mai 1963 et le 14 septembre 1965 pour faire valoir leurs droits à retraite.
- d) Groupe D: comprenant les pilotes de la station d'Oran-Arzew telle qu'elle est définie par l'ensemble des arrêtés des 18 juin 1964 et 15 septembre 1965 en service à la date du 15 septembre 1965.

2/ Montants des pensions :

- a/ la pension fixe est payable trimestriellement et se monte à :
 - 180 DA par mois pour les pensionnés des groupes A, C et D,
 - 80 DA par mois pour les pensionnés du groupe B.

b/ — le supplément variable est prélevé sur les parts revenant aux chefs de pilotage et pilotes et payable trimestriellement.

Son montant sera obtenu en affectant d'un coefficient, la somme des tonnages nets de tous les navires, soumis au paiement des droits de pilotage, entrés dans la zone de pilotage obligatoire où l'ayant droit a exercé ses fonctions.

- Art. 13. La station d'Oran-Arzew appliquera, à l'homologation du présent règlement, les coefficients suivants :
- 1 catégorie
 Oran
 0,0018

 2 catégorie
 Arzew
 0,0050
- 3 catégorie Oran-Arzew 0,0018
- 4 catégorie Oran-Arzew Sea-line 0.0018

Ce coefficient pourra être modifié par majorations successives, fixées annuellement par l'assemblée générale des pilotes, et approuvées par la commission des pensions, jusqu'à ce que le total de ce supplément et de la pension fixe atteigne la limite prévue au paragraphe 5 de l'article 11 du présent règlement.

Toutefois, en cas de variation des tarifs de pilotage, le coefficient sera automatiquement modifié dans les mêmes proportions et arrondi au dix-millième supérieur ou inférieur.

- Art. 14. Lorsque la mise à la retraite d'un chef de pilotage cu pilote a pour cause une blessure ou une maladie dont l'imputation au service est dûment constatée et reconnue par la Caisse générale de prévoyance des marins, l'intéressé bénéficiera de la pension maximum. Pour les chefs de pilotage, cette pension sera limitée au nombre maximum d'annuités qu'ils auraient pu réunir, compte tenu de leur âge lors de leur nomination dans ces fonctions.
- Si l'origine de la blessure ou de la maladie est étrangère su service, l'intéressé bénéficiera de la pension maximum, s'il justifie d'au moins 8 ans de service actif à la station.
- Art. 15. Les annuités de service d'un chef de pilotage ou d'un pilote, reconnu atteint de longue maladie par la Caisse générale de prévoyance des marins, continueront à courir pendant les deux premières années de la maladie.

Après deux ans, elles ne compteront plus que pour la moitié.

Après quatre années de maladie, le chef de pilotage ou le pilote recevra une pension provisoire d'invalidité, proportionnelle au nombre d'annuités acquises, jusqu'au moment où il reprendra son service. S'il est mis à la retraite par application des articles 12 et 13 de la loi du 28 mars 1928, cette pension deviendra définitive et son taux sera éventuellement révisé par application de l'article 14 ci-dessus.

- Art. 16. Tout chef de pilotage ou pilote démissionnaire ou révoqué conservara les dreits aoquis à une retraite proportionnelle au temps de service actif pourvu qu'il réunisse les conditions prévues par l'article 10 du présent règlement.
- Art. 17. Toute période de mise en disponibilité d'un chef de pilotage ou pilote, sur sa demande, soit pour convenances personnelles, soit pour exercer un autre métier, n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul des annuités ouvrant droit à pension.
- Art. 18. En temps de guerre, le temps passé au service de l'Etat par le chef de pilotage ou le pilote, que celui-ci soit mobilisé, engagé volontaire ou requis sur place, sera compté comme service actif à la station.
- Art, 19. Pour le pilote, nommé chef de pilotage dans sa propre station, les annuités acquises en cette qualité s'ajoutent, pour le calcul de sa pension à ses annuités de pilote.

Les droits et obligations du présent statut sont étendus aux chefs de pilotage en fonctions avant la mise an application de ce dernier.

Le cumul de la pension du pilotage et de la rémunération d'activité est interdit.

II - Droits à pension des veuves.

- Art. 20. Les veuves de chefs de pilotage ou pilotes ont droit à une pension égale à la moitié de la pension acquise par le mari, sous réserve que le mariage ait été contracté :
 - 1º) doux ans au moins avant la mise à la retraite ou le décès en aotivité du mari, sauf s'il y a des enfants issus du mariage :
 - 2°) antérieurement à la maladie ou l'accident d'origine professionnelle ayant proyoqué le décès,
- Art. 21. La veuve d'un chef de pilotage ou pilote pensionné perd ses droits à pension dans les cas suivants :
 - 1°) déchéance de la puissance parternelle.
- 2°) remariage.
- Art. 22. La veuve d'un chef de pilotage ou pilote remariée à un autre chef de pilotage ou pilote de la même station ne pourra prétendre qu'à une seule pension à la mort de son nouvel époux. Elle pourra opter pour la plus avantageuse, en conformité avac les prescriptions de l'article 20.
- Art. 23. Le total de la pension servie à la veuve et aux orphelins d'un chef de pilotage ou pilote ne peut, en aucun cas, dépasser la pension maximum d'un chef de pilotage, chefpilote, ou pilote.
 - III. Droits à pension de femmes divorcées ou séparées de corps.
- Art. 24. 1°/ La femme séparée de corps ou divorcée à ses torts exclusifs, perd tout droit à pension.
- 2°/ Sous réserve de l'application des règles fixées à l'article 25 ci-après :
 - a) la femme aéparée de corps ou divorcée aux torts réciproques a droit, au décès du chef de pilotage ou pilote, à une demi-pension de yeuve.
 - t) la femme séparés de corps ou divorcée à son profit a droit, au décès du chef de pilotage ou pilote, à une pension de veuve.
- Art 25. Lorsque viennent en concurrence une veuve et une femme séparés de corps ou divorcée aux torts réciproques ou

à son profit, elles se partagent la pension de veuve au prorata des années de vie commune avec le pilote, chef de pilotage ou pilote, depuis l'entrée de celui-ci au pilotage, sans préjudice pour la femme séparée de corps ou divorcée aux torts réciproques de la réduction résultant de l'application de l'article 24, 2° a.).

IV --- Droits à pension des orphelins.

- Art. 26. Sont considérés comme esphelins de père et de mère, les enfants dont la mère était titulaire de dreits à pensions et en a été déchue.
- Art. 27. L'orphelin de père a droit à un dixième de la pension maximum d'un chef de photage ou pilote ;
 - 1°) jusqu'à seise ans.
 - 2°) jusqu'à diz-huit ans s'il est en apprentissage,
 - 8°) jusqu'à vingt-et-un ans s'il poursuit ses études.
 - 4°) en cas d'infirmité ou de longue maladie reconnue par la médecin des sens de mer de la circonscription maritime et sur proposition de l'assemblée générale des pilotes, la commission des pensions est seule juge de prolonger sous forme de secours la pension d'orphelin, d'année en année, après examen par ledit médecin.
- Art. 28. Les orphelins de père et de mère, nés d'un même lit, cumulent la pension de leur mère avec la leur.
- Art. 29. Les orphetins de père et de mère nés de plusieurs lits, se partagent à parts égales le total des pensions acquises par leurs mères respectives.
- Art. 30. Les enfants naturals reconnus et les enfants adoptés avant la sessation de l'activité du chef de pilotage ou pilote, perçoivent la même pension que les enfants légitmes et viennent en consurrance avec seux-ci.
- Art. 31. Les enfants, nés ou adoptés après la mise à la retraite d'un chef de pilotage ou pilote, n'ont pas droit à pension.
- Art. 32. Les pensions des orphelins sont payées soit à la mère, soit au tuteur, soit à la personne ou l'institution qui a la charge légale du ou des anfants,

V. - Secours.

- Art. 33. La commission chargée de gérer la caisse de pensions et secours pourra allouer sur les fonds de la caisse, sur proposition de l'assemblée générale des pilotes, des secours aux chefs de pilotage et pilotes, aux veuves et orphekins des chefs de pilotage et pilotes, non titulaires de pensions.
- Art. 24. Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent, des secours immédiats peuvent être accordés aux veuves et orphelins des chefs de pilotage et pilotes décédés en activité de service, quelle que soit la cause du décès.
- Art. 35. Des secours d'un caractère purement gracieux et précaire peuvent être accordés, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précedents, aux personnels auxiliaires du pilotage et à leurs veuves et orphelins.

VI. - Payement des pensions et secours

Dispositions diverses

- Art. 36. Les pensions et secours sont payables au siège de la Caisse des pensions. Le montant sera arrondi au dinar supérieur ou inférieur. Un certificat de vie et toutes pièces justificatives, pourront être exigés par la commission des pensions.
- Art. 37. La commission des pensions statue, sans appel, pour tous les cas non prévus au présent règlement ainsi que toutes contestations soulevées dans leur application.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 23 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de l'Aurès.

Par décision du 23 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de l'Aurès en application du décret n° 65-252 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
A.F		
Mme Vve Kebche Yahi		
Aïcha	Bauna	Batna
Abidi Lakhdar	•••••	>
Lebcheg Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•
Yahyaoui Ammar		
Naceri Hamida		•
Chebaki Lakhdar		• •
Becha Abdelhafid		>
Mazouzi Tayeb		>
Tahri Tayeb	• • • • • • • • • • • • •	•
Bai Ouche Mohamed .		>
Bensaadi Amar		>
Abdessemed Mostefa	•••••	>
Mansouri Harkate		>
Mesaadi Mançour Bouras Abdelmadjid	•••••	>
Trad Mohamed		•
Benadji Abdallah		•
Haddad Ali		,
Arrar Abdallah		•
Baazizi Said		•
Vve Kiyour Larbi née K		>
Vve Benabid Ahmed	née Benabid	•
Fatma		>
Vve Benabid Med-Salah		
Yemna		
Mme Vve Benabid Taha		
Yamina Mme Veuve Mazouzi I		>
Mazouzi Khédidja		_
Cheriat Amar		•
Vve Abdessemed Mo		•
Berradj Hafsia		*
Vve Goudjil Mohamed		•
Aïcha		- - 1
Vve Sahraoui Said née		•
Ve Aissi Messaoud née		>
/ve Harem Amor née H	atcha Ourida.	>
Vmer Mokhtar Guidoumi Tahar	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Fadra Salah	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
lessaoudène Lakhdar		•
ve Bouakaz Mohamed	née Bentrad	•
Hadda		•
ve Bouabsa Miloud	née Sisbane	-
Taouès		, >
ve Allioua Ali née Maz	eri Garmia .	>
ve Kadri Abdelkader		
Rébaïa		•
ermane Allaoua	••••••	Hamia
ve Aila Laifa née Aiss		Chemore
ve Ziadi Tahar née Zia	di Aldiia	Chemore,
ve Chergui Med-Chérif	née Chergui	•
Oumessad		>
ve Khenissa Mebrouk	née Berrah-	-
moune Djemaå		•
hediri Messeoud		_

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Boudraa Med-Cho Zineb	Batna	Ain El Ksar
f vv	née Belgacem	•
Haddad Moussa Bennedjai Said		Ain Touts
Meddour Mohamed Djebablia Saad Refis Ali	••••••	> >
Boucharif Messaoud Vve Bentouati Mansou Zohra	r née Zaaboub	•
Vve Makhloufi Moham Réhioua	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	.
Vve Draide Salah née i Saighi Salah Mansri El-Hachemi		Timgad
Vve Bouguerne Tahar Mebarka Ali Lakhal Aïssa		A. Yagout
Vve Fadhel Mohamed I Saoula	née Boulesnane	Touffana.
Vve Merebai Mohamed Ourida Vve Lekdim Ahmed née		•
Zitari Ammar Gradai Tahar Bouteraa Rabah		Lambèse
Vve Hamlaoui Amar Messaouda	née Baaziz	3 .
Rahmoune Madani Mechta Bounab Gasmia Mokhtar		Biskra •
Chamri Tahar Atmani Hamida Lamiri Mohamed		• •
Masri Lazbari Osmane Rabah Vve Saouli née Saouli 7		> >
Vve Djaadi Brahim Meriem Vve Hassouni née Hass	née Sedrati	•
	ahmane née	•
Keltoum	ée Hadda	•
Baarir Abdelkader Vve Ziane Achour Vve Abdelli Ahmed 1	née Chanouh	•
Fatma	youbi Meriem	> >
Berni Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	> >
Mme Vve Zaidi Lakhda Zohra	ar née Lafifi e Louisa	>
Merazga Ali	i née Achiba	Ourlal
Vve Belfoudhil Med. née Bouaziz Mohamed	Messaouda	Ain Naga
Said Ben Bouziane Mansouri Med-Salah Arroussi Mohamed		Chetma
Vve Baissi Brahim i Khadoudj Vve Menfoukh Ahmed n	née Degachi	
Zohra	née Richet	Djemora.
Vve Aouinat Med née Be	naicha Aicha	•

Noms et prénoms des bénéficiaires Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
1 15 land of Talk Araba		Vve El-Bar Abdallah	née El-Bar	
ve Kerbab Mohamed née Laib Aïcha ve Lekhoucha Saïd née Barnous	>	Fatma		>
Rebiaâ	> .	Vve Kaili Larbi née		The same same same
ve El-Mekki Kadi née Loucif Mazzia	Zeribet El Oued	Slimana Vve Amari Mabrouk né		Bouchagroun
Toui Ben Ali	>	Vve Zaghez ben Aïssa		•
ve Selatnia née Hadnana Liamna.	Gartha	Salha		>
ve Maanane Bennour née Maanane		Vve Laabed née Laabed		•
Houda	Droh	Vve Hamaimi Saâdi ne		•
ve Choukri Bouziane née Choukri		Vve Hemaimi Aïssa Hadi-Brahim Ahmed		,
Fatma	Tolga »	Gharbi Hafnaoui		>
aib Saïd	»	Merad Mekki		Branis
ve Cid Noureddine	, *	Vye Arieche Mohamed		
oumairi Amor	>	Reguia		Oumache
obdelaziz Mohamed	. •	Aïssa Ben Mohamed .		>
Latoui	>	Ramdani Brahim		»
ve Hettal Abdelkader née Rahab		Aïssa Ben Moussa	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	M'Lili
Hadda	•	Djenane Saïd		Beni Bou Azzouz
iane M'Hamed Rouziane Souissi	>	Bahi Abderrahmane		» Tiebene
Mansour		Slimane Ben Mohamed	•••••	Lichana
ve Lamri Kouider née Khdraoui	~	Bentarcia Mebarek		Arris
Fatima	Ouled Djellal	Bentarcia Amar	•••••	. »
ve L'Ghoul Brahim née L'Ghoul		Benboulaïd Mebarek . Saihi Belgacem		, »
Kheïra	* *	Dieradi Mebarek		>
Dhédidja	•	Vve Saoudi née Manso	uri Mériem	. >
	* *	Bouzaffa Abdailah		*
Halima	. •	Vve Benchenour Hizia Mazouzi Lakhdar		,
ve Guettou M'Hamed née Goutayye.	*	Mesiani Belkacem		>
Ve Kami Abderrahmane née Bouaicha Djemaa	· •	Boumarai Tahar		>
Tve Dasas Belgacem née Moghdad		Zerouali Belkacem		, >
Zohra	•	Zerouali Seghir Abdelhadi Noui		
Vve Douiba Ahmed	*	Mme Vve Adel née Dj	aballah Fatma.	>
Vye Laouad née Chougui Kheira	,	Vve Benchenouf Hizia		Bou Ahmar
ilimane Mohamed	>	Vve Dernaze Belgacen	née Derraze	
Moubarki Sayah	*	Meharka		>
Vve Gherbia Messaoud née Ghercia	ou 11 mm1 1 1	Chemimi Saïd	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	» »
Mebarka	Sidi Khaled »	Chorfi Amor Maache Amor		>
Vve Koraidi Khdra Vve Afaissa Ahmed née Afaissa Fatma	»	Bitchi Mohamed		>
Vve Silamine Aïssa née Djebouni		Azizi Messaoud		»
Zineb	•	Zouggaghi Mohamed .		
Vve Heni Ahmed ben Med, née Traka Mériem	•	Vve Menzer Khoudi	r née Sékiou	Bouzina.
Vve Rahmoun Mohamed née Kouch-	~	Yamina Vve Menzer Khoudir	née Lagoune	>
kar Barkahoum	*	Messaouda	nec Lagourio	>
Meghazi Mohamed	*	l vve Mezgougui née Me	kentichi Alajia.	
Berriche Lazhari	* * *	Djebaili Tahar dit Lai	bi	» 7-1
Amrat Mohamed	El Kantara	Vve Delbar Hemama		Ichemoul »
Bouiki Saïd	»	Kaouha Ali		»
Hechamchi Salah	»	Behdenna Messaoud	lit Ali	>
Vve Hafidhi Zoulikha	»	Zerdoumi Belkacem .		>
Vve Zerari Mohamed née Zerari	ALA Obba	Doumillane Belkacem		M'Chouneche
Mebarka	Sidi Okba »	Mansouri Abdelkader		>
Vve Bentrah Brahim née Bentrah	7	Boultif Aïcha Vve Amraoui Mohame	d mán Amranii	* ,
Mebarka	>	Zohra	eu nee Amaour	>
Vve Bedali Belgacem	*	Renzelli Ali		>
Vve Fatouche Abdelkader née Fatouche Hadda	>	Abibsi Liamine		> >
Vve S.N.P. Abderrahmane Mère Med-		Mohri Ali		» Menaa
Savah	>	Benmenacer Mohamed Vve Touchene Ahme	née Remili	TAT CT 1600
Zerroug Abdallah	*	Fatma		>
Vve Masmoudi Med. née Habazti	Dayson	Vve Touchene Messaot	id née Meddour	
Rabha	Doucen *	Zineb		>
Vve Mezghiche Tayeb née Mezghiche	~	Vve Ouhdi Mohamed	née Boudebouze	general gen Africa
Fatma	Foughala.	Khoukha		Teniet El Abed
Vve Aïssa Hellamine née Zihel Djouni.	»	Bennabes Mâmar Maalem Mohamed Dj	empi	» »
Vve Khaldi Ahmed née Chaïb Draou		PARAMENT IVIDIBILITA D.	Various	

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Abosinadi Mebarek Vve Saidi Tayeb née H	iouda Alaba	T Kout	Maache Ahmed	Khenchela	Yabous
Bezalla Belkacem	ouds Alcha	»	Meddour Slimane		»
Abdelhamid Abdelhafid		»	Slimani Brahim Bouzekri Med Tahar	•••••	Meggada.
Zougaghi Tayeb Haba Salah	•••••	>			»
Benrahmoune Salah .	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	»	Beddiaf Khédidja Boutabba Madani		O. Rechache
Yahisoui Mebarek Vve Rasgrob Said-Guir	Barika	Barika	Nasraoui Belgacem	•••••	Babar
Berri Mokhtar		»	Boucetta Belgacem Staifi Messaouda		» "
Chelihi Tayeb		>	Chahba Salah		Kaïs »
Chemcheme Antar Cherrouf Madani	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	»	Hedjazi Fatma		>-
Azil Mohamed		>	Achi Kamla	•••••	>
Vve Laggoune Bachir-M	Ienani Ourida.	>	Rechachi El-Hadj		>
Mahmani Messaoud Sahraoui Zoubir	•••••	>	Rekkai Hadda		Fais
Zid Rabah dit Athmane		,	Khellaf Mahboubi		El Hamma
Boughrara Ali		*	Hezal Athmane	•••••••	»
Fellah Aïssa Vve Debbache Lakhdar-,	Aïfa Vamina	>	Mili Ghali dit Mahiou	******	Taberdge.
Halitim Abdelkader	************	,	Nedjar Mohamed Guerraoui Mohamed .	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	»
Boutitaou Derradji dit 1	Belbar	N'Gaous	Benabed dit Abdi Ali .		> >
Guiroud Mohamed		»	Coudjil Fatma		Khanga
Mahri Brahim dit Belka Bareche Makhlouf	cem	» *	Chiari Amar		»
Djeroudi Ahmed dit Dj	emai	»	Bouazizi Salah		>
Harichet Mohamed	•••••	>	Laacisse Dimoui	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Mahmel
Zaghdoudi Ammar Vve Boudiaf Mabrouk-	Braka Laldia.	*	Abbed Haoues Mokadem Saddek	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	» *
7ve Benhamou Ahm	ed - Bendris	•	Bougandoura Khelil .		M'Toussa
Fatima	•••••	>	Nourredine Salah		
Bouguechal Salah Ive Bendaikha Amor-H	addad Hadda	» »	Berkani Regula	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Bouhmama
/ve Merz ougui Said-Ben	korichi Zineb,	»	Bitam Said	Merouana	O. Fatma
ve Guendouz Moha	ammed - Sai		Vve Lekhal Mohamed	l née Sekiou	O. I duling
Ardjouna	nne	>	Messaouda		>
ve Kereche Moher Fatma	ned-Sengouga		Bensalem Tayeb Sakhri Allaoua Benkhelifa Abdallah		O. Sellem
Ioubarki Amor		Berhoum	Mosbah Belgacem		*
ladef Ahmed		. *	Litim Zouaoui		R. El Aioun
Djebab Abdelhamid Yerghini Saâd		»	Bennour Mohamed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
	ler - Redaoui	•	Kitoum Foudil Vve Soualhia née Hama	che Messacude	>
Mebarka	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	Mme Vve Berkai née Be	rkal Lyamna	» »
ve Doumir Mohamm Halima		_	Benali Ali	*	Ain Djas
Tihoubi Zalem Sechiche Fatma	• • • • • • • • • • • • • •	» »	Arab Saïd	••••••	>
tuechi Ahmed		Magra »	Daas Messaoud		Hidoussa
Diad Mohamed	••••••	>	Vve Nasri Abdallah		•
ve Mokhtari Moussa	- Hebboul		Khoukha		>
Khédidja		Seggana	Bouraya Brahim	**********	Merouana
jeballah Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	»	Brahimi Layachi Chaghi Kouider	•••••	. »
ve Hadj-Abdelhafid - A	ilane Fatima	M'Doukal	Vve Bouzid Moussa 1	née Farroudji	•
ve Seridji Djafar-Seri ourenane Ammar	dji Mebarka.	» »	Khamsa		•
			Vve Arbi-Bey Bowlakr Fatma		>
uadi Abdelkader loggas Larbi	. Knenchela	Khenchela »	Makhloufi Aïssa		O. El Ma
attoum Mohamed		»	Boubchiche Brahim		O. El ME
haoui Hocine	•••••	*	Saidi Moussa	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
oufi Belgacem Thelifi Salha		. »	Zaidi Bouchouareb Lahcene Haména		>
abhi Keltoum		•	Beroual Rabah		*
ezza Safia enzari Fiala	•••••	*	Vve Djemoui Hachémi	née Benamor	
ibi Zerfa		» >	Dahbia		•
oughrara Gamra		»	Benamar Moussa		Serian a
djeroud Fatma ekkour Laïd		»	Vve Benkhamis Amor Fatma		· >
vo Dolowi dance Abd. 11	ah née Ben-	»	Vve Chafai Laabidi née		Talkhempt
ve Belgui doum Abdall			1		
chellab Fatima heltit Ali	• • • • • • • • • • • •	>	Vve Aboula Tahar	née Bouakaz	

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juin 1966 portant nomination de magistrats de tribunaux (rectificatif).

J.O. nº 59 du 12 juillet 1966, page 676, 1ère colonne, 1ere figne.

Au lieu de

Juge :

BELKHEIR Said

Lira

Tribunal de Sougueur

Juge

BELKHEIR Said

(Le reste sans changement).

Décret du 31 octobre 1966 portant mesures de grâce à l'occasion du 1° novembre.

Le Président du Conseil de la Révolution,

Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu les dossiers de recours en grâce formulés par les intéressés,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décrète:

Article 1°r. — A l'occasion du 12° anniversaire du 1° novembre 1954, bénéficient des mesures de grâce les condamnés dont les noms suivent :

Remise totale du reste de la peine aux nommés :

Abdelbaki Abdelhamid, Hamiche Hocine et Bouradou Mohamed.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés : Barrois Serge et Bensalah Bachir.

Remise de trois mois d'emprisonnement au nommé : Mirales Yves.

Tous détenus au groupe pénitentiaire d'El Harrach.

Remise totale du reste de la peine au nommé : Bouteldja Tahar.

Remise de peine de deux mois d'emprisonnement au nommé :

Tous détenus à la maison d'arrêt de Blida.

Remise de peine de deux mois d'emprisonnement au nommé : Abdelkrim Chérif.

Détenu à la maison centrale de Berrouaghia.

Remise totale du reste de la peine aux nommés :

Habour Tedjini, Zegai Rabah dit Ben Ammar Ahmed, Akkouche Laâla et Begoug Bakhti.

Remise de peine de six mois d'emprisonnement à la dame : Mesboub Elouazena.

Remise de peine de trois mois d'emprisonnement aux nommés : Belch Blaha Mohammed et Boulenouar Mohammed.

Tous détenus à la maison d'arrêt d'Oran.

Remise de peine de six mois d'emprisonnement au nommé : Djohor Sebti.

Remise de peine de trois mois d'emprisonnement au nommé : Abbas Maâmar

Tous détenus à la maison centrale de Lambèse.

Remise totale de l'amende est faite aux nommés Hedroug Boualem dit « Aziz » et Amrani Amar condamnés par jugement du tribunal correctionnel d'Alger en date du 1° juillet 1965 à la pein de 5.000 DA d'amende.

Remise gracieuse de 200 DA d'amende est faite à la dame Merazga Mehdouza bent Tounsi condamnée par jugement du tribunal correctionnel d'Aïn M'Lila en date du 27 mai 1965 à la peine de 400 DA d'amende.

Remise gracieuse de 100 DA d'amende est faite au nommé Grairi Bachir condamné par jugement du tribunal correctionnel d'El Khroub à la peine de 200 DA d'amende.

Remise gracieuse de 100 DA d'amende est faite au nommé Rekima Mohamed condamné par jugement du tribunal de police d'El Khroub à la peine de 200 DA d'amende en date du 7 juillet 1965.

Remise gracieuse de 50 DA d'amende est faite au nommé Kraibech Messaoud condamné par jugement du tribunal de police d'El Arrouch en date du 26 août 1965 à la peine de 100 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Hantabli Abderrahmane condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Alger en date du 2 mars 1966 à la peine de 3.000 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée Tedjar fatima condamnée par jugement du tribunal de police de Sétif en date du 26 octobre 1964 à la peine de 100 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Boukari Mohamed-Arezki condamné par jugement du tribunal correctionnel de Bejaïa en date du 9 février 1965 à la peine de 5.000 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Ariouat Saddek condamné par jugement du tribunal de police de Béjaïa en date du 23 novembre 1964 à la peine de 400 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Abid Brahem condamné par jugement du tribunal de police d'El Kseur en date du 27 mai 1965 à la peine de 700 DA d'amende.

Remise gracieuse de 300 DA d'amende est faite au nommé Zaïm Tahar ben Saïd condamné par jugement du tribunal correctionne! d'Ain Oulmène en date du 5 avril 1965 à la peine de 400 DA d'amende.

Remise gracieuse de 110 DA d'amende est faite à la nommée Haddab Taouès condamnée par jugement du tribunal correctionnel d'El Kseur en date du 24 septembre 1964 à la peine de 300 DA d'amende.

Remise gracieuse de 15 DA d'amende est faite à la nommée Gharnout Kheira bent Sakhraoui condamnée par jugement du tribunal de police de Bordj Bou Arréridj en date du 18 août 1964 à la peine de 30 DA d'amende pour violences légères.

Remise gracieuse de la moitié de l'amende est faite au nommé Bouissen Belkacem bon Abdallah condamné par jugement du tribunal de police de Khenchela en date du 25 novembre 1964 à la peine de 400 DA d'amende

Remise gracieuse de la moitié de l'amende est faite au nommé Boutarfa Hebata condamné par jugement du tribunal de police de Khenchela en date du 28 octobre 1964 à la peine de 400 DA d'amende.

Remise gracieuse de la meitié de l'amende est faite au nommé Bouissen Mohammed ben Ahmed condamné par jugement du tribunal de police de Khenchela en date du 25 novembre 1964 à la peine de 400 DA d'amende.

Remise gracieuse de la moitié de l'amende est faite au nommé Bouaziz Tahar ben Ahmed condamné par jugement du tribunal de police de Khenchela en date du 25 novembre 1964 à la peine de 400 DA d'amende.

Remise gracieuse de 300 DA d'amende est faite au nominé Bouroukba Hamoudi, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Khenchela en date du 8 avril 1965 à la peine de 400 DA d'amende.

Remise gracieuse de 200 DA d'amende est faite au nommé Zidane Nouar ben Benzidane condamné par jugement du tribunal de police de Khenchela en date du 24 juin 1964 à la peine de 400 DA d'amende. Bemise totale de l'amende est faite au nommé Mzara Ziane condamné par jugement du tribunal de police de Sougueur en date du 23 juillet 1965 à la peine de 40 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Chara Mohand Ameriane condamné par jugement du tribunal de police de Tizi Ougou en date du 1er octobre 1965 à la peine de 30 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Toumi Abdelmadjid condamné par jugement du tribunal correctionnel de Guelma en date du 27 mars 1964 à la peine de 300 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Soualhia Ahmed condamné par jugement du tribunal correctionnel de Guelma en date du 26 février 1965 à la peine de 200 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Benaceur Makhlouf ould Belmechel condamné par jugement du tribunal correctionnel de Mostaganem en date du 6 novembre 1964 à la peine de 150 DA d'amende.

Remise gracieuse de 100 DA d'amende est faite à la dame veuve Quaddah Abed, née Sahnoune Kheira condamnée par jugament du tribunal correctionnel de Mostaganem en date du 5 novembre 1965 à la peine de 200 DA d'amende.

Remise gracieuse de 300 DA d'amende est faite au nommé Hamel Abdellah condamné par jugement du tribunal correctionnel de Tighennif en date du 28 juillet 196ā à la peine de 400 DA d'amende.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1966,

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés des 25 août, 29 novembre et 3 décembre 1965, 26 janvier, 10, 18, 21, 24, 29 et 30 mars, 5, 8, 9, 11, 13, 19, 20 et 29 avril, 2, 12 et 26 mai, 1°, 6, 8, 14, 21, 24 et 30 juin, 7, 8, 9 et 13 juillet 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 25 août 1965, M. Ali BOUCHEMIT est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 1er échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 novembre 1965, M. El-Mahdi TIBAH est nommé, à compter du 13 octobre 1965, à l'emploi d'attaché d'administration de 2ème classe, 1° échelon.

Par arrêté du 2 décembre 1965, M. Mourad BENSTAALI est nommé à l'emploi d'attaché d'administration de 2ème classe, 1° échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 janvier 1966, M. Abdelkrim TOUATI, administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon, au ministère du commerce est placé en position de service détaché, du 1° mars 1964 au 31 janvier 1965, pour occuper un emploi de secrétaire général à l'office national algérien de commercialisation (O.N.A.CO).

Four la conservation de ses droits à la pension, l'intéressé sera appelé à effectuer directement à la caisse générale des retraites de l'Algérie, sur la demande de cet organisme, le versement des retenues de 6% pour pension, calculées sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 10 mars 1966, M. Maamar BOUARROUDJ est nommé en qualité d'adjoint de contrôle de catégorie C, 1°F échelon (indice brut 215) au service des prix et des enquêtes économiques et affecté à la direction régionale de Constantine.

Par arrêté du 18 mars 1966, M. Abdelkader MORALENT est nommé en qualité de contrôleur de catégorie B, 1° échelon (indice brut 210) et affecté à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques d'Oran

Par arrêté du 21 mars 1966, Mile Fella MEBARKI est nommée en qualité de dactylographe de catégorie D, 1er échelon (indice brut 150) et affectée à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques de Constantine.

Par arrêté du 21 mars 1966, M. Mohamed FETTAKA est nommé en qualité d'adjoint de contrôle de catégorie C, 1°r échelon, (indice brut 215) du service des prix et des enquêtes économiques et affecté à la direction régionale d'Alger.

Par arrêté du 21 mars 1966, M. Bouzid DEROUICHE est nommé en qualité d'adjoint de contrôle de catégorie C, 1° échelon, (indice brut 215) du service des prix et des enquêtes économiques et affecté à la direction régionale d'Alger.

Par arrêté du 21 mars 1966, M. Salim OUADANE est nommé en qualité de contrôleur de catégorie B, 1er échelon (indice brut 210) et affecté à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques d'Alger.

Par arrêté du 24 mars 1966, M. Abdelouahab BOUSSELHAM est nommé en qualité d'adjoint de contrôle de catégorie C, 1er échelon (indice brut 215) du service des prix et des enquêtes économiques et affecté à la direction régionale d'Oran.

Par arrêté du 24 mars 1966, M. Abdelkrim DIB est nommé en qualité d'adjoint de contrôle de catégorie C, 1er échelon (indice brut 215) du service des prix et des enquêtes économiques et affecté à la direction régionale d'Oran.

Par arrêté du 24 mars 1966, M. Djamel GUIDOUM est nommé en qualité de contrôleur, catégorie B, 1^{er} échelon (indice brut 210) et affecté à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques de Constantine.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1966, M. Ahmed AZZOUZ est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

L'intéressé est radié du corps des attachés d'administration à compter du 27 avril 1965.

Par arrêté du 29 mars 1966, M. Abdelhamid GUEMRICHE est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

L'intéressé est radié du corps des secrétaires administratifs avec effet du 11 janvier 1966

Par arrêté du 29 mars 1966, M. Mostefa HAMOUDA est nommé à l'emploi d'administrateur civil, de 2ème classe, 2ème échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1966, M. Mohamed MEHENNI est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

L'intéressé est radié du corps des administrateurs civils à compter du 3 novembre 1965.

Par arrêté du 29 mars 1966, M. Ali SELADJI est révoqu**é** qe ses fonctions pour abandon de poste.

L'intéressé est radié du corps des administrateurs civils & compter du 23 septembre 1965.

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Smain BASSA, secrétaire administratif stagiaire de 1er échelon, est licencié de ses fonctions pour abandon de poste, avec effet du 11 août 1965.

Par arrêté du 30 mars 1936, M. Zouaoui BENAMADI est nommé en qualité de contrôleur de catégorie B, 1er échelon (indice brut 210) et affecté à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques d'Oran.

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Abdelkader BENAMMAR est nommé en qualité de contrôleur de catégorie B, 1er échelon (indice brut 210) et affecté à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques de Constantine.

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Ikhlef BENHAOUA est nommé en qualité de contrôleur de catégorie B, 1° échelon (indice brut 210) et affecté à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques d'Oran.

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Ahmed RAHMANI est nommé en qualité de contrôleur de catégorie B, 1er échelon (indice brut 210) et affecté à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques d'Alger.

Par arrêté du 5 avril 1966, M. Mohamed BENCHARAD est nommé en qualité de contrôleur de catégorie B, 1er écheion (indice brut 210) et affecté à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques de Constantine.

Par arrêté du 5 avril 1966, M. Mohamed Lamine NACERI est nommé en qualité d'adjoint de contrôle de catégorie C, 1° échelon, (indice brut 215) du service des prix et des enquêtes économiques et affecté à la direction régionale d'Alger.

Par arrêté du 5 avril 1966, M. Slimane ZIDANE est nommé en qualité d'adjoint de contrôle de catégorie C, 1° échelon, (indice brut 215) du service des prix et des enquêtes économiques et affecté à la direction régionale d'Alger.

Par arrêté du 8 avril 1966, M. Abdelhamid BOUKEBOUS est nommé en qualité de commissaire du service des prix et des enquêtes économiques de catégorie A, 1° échelon (indice brut 300), à la direction régionale de Constantine.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions,

Par arrêté du 9 avril 1966, M. Abdelghani DJEZIRI est nommé a l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon.

Par arrêté du 9 avril 1966, M. Tahar Ghennaï est nommé en qualité de commissaire du service des prix et des enquêtes économiques de catégorie A, 1er échelon, indice brut 300, à la direction régionale de Constantine.

Par arrêté du 11 avril 1966, M. Mohamed CHAOUI est nommé en qualité de contrôleur de catégorie B, 1° échelon (indice brut 210) et affecté à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques de Constantine.

Par arrêté du 11 avril 1966, M. Mohamed DAAS est nommé en qualité d'adjoint de contrôle, catégorie C, 1er échelon, (indice brut 215) du service des prix et des enquêtes économiques et affecté à la direction régionale de Constantine.

Par arrêté du 11 avril 1966, M. Salim GUEZOULI est nommé en qualité de contrôleur de catégorie B, 1° échelon (indice brut 210) et affecté à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques d'Oran.

Par arrêté du 11 avril 1966, M. Saïd SAIDI est nommé en qualité d'adjoint de contrôle de catégorie C, 2ème échelon

(indice brut 235) du service des prix et des enquêtes économiques et affecté à la direction régionale de Canstantine.

Par arrêté du 13 avril 1966, Mile Khédidja TOBDJLI est nommée en qualité de dactylographe de catégorie D, 1° échelon (indice brut 150) et affectée à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques d'Oran.

Par arrêté du 19 avril 1966, Mme BENCHEIKH née BOU-DRAA Akila est nommée en qualité d'adjoint de contrôle de catégorie C, 1° échelon, (indice brut 215) du service des prix et des enquêtes économiques et affectée à la direction régionale de Constantine.

Par arrêté du 20 avril 1966, M. Mohamed BENHAMOUD est nommé en qualité de contrôleur de catégorie. B, 1° échelon (indice brut 210) et affecté à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques de Constantine.

Par arrêté du 20 avril 1966, M. Al Hadi BOUATTOURA est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 1° réchelon.

Par arrêté du 29 avril 1966, M. Omar BAAMEUR est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon.

Par arrêté du 29 avril 1966, M. Abderrahmane BOUTAIBA est nommé en qualité de commissaire du service des prix et des enquêtes économiques de catégorie A, 1° échelon (indice brut 300), à la direction régionale d'Alger.

Par arrêté du 29 avril 1966, M. Mohamed KORRICHE est nommé en qualité d'adjoint de contrôle de catégorie C, 1° échelon (indice brut 215) du service des prix et des enquêtes économiques et affecté à la direction régionale d'Oran.

Par arrêté du 2 mai 1966, M. Amar ALIOUANE est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 12 mai 1966, M. Mohamed BENFEKIH, administrateur civil, de 2ème classe, 1° échelon est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction du personnel.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 150 points non soumise à retenue pour pension, par rapport à l'indice afférent à sa classe et à son échelon dans son grade d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1° janvier 1965.

Par arrêté du 22 mai 1966, M. Mustapha DERBAL est nommé en qualité d'adjoint de contrôle de catégorie C, 1° échelon (indice brut 215) du service des prix et des enquêtes économiques et affecté à la direction régionale d'Alger.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 mai 1966, M. Djamal BENDIMERED, administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon, au ministère du commerce, est placé en position de service détaché pour une durée de trois ans à compter du 12 janvier 1963, pour occuper un emploi du chef de section à l'office algérien de commercialisation (O:N.A.C.O.).

Pour la conservation de ses droits à la pension, l'intéressé sera appelé à effectuer directement à la Caisse générale des retraites de l'Algérie, sur la demande de cet organisme, le versement des retenues de 6% pour pension, calculées sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 26 mai 1966, il est mis fin au détachement de M. Djamal BENDIMERED à compter du 12 janvier 1966.

L'intéressé est réintégré dans ses fonctions à compter de la date précitée.

Par arrêté du 26 mai 1966, M. Mustapha KELKOULI est nommé en qualité de contrôleur de catégorie B, 1° échelon, indice brut 210, à la direction régionale du service des prix et des enquêtes économiques d'Alger.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 mai 1966, il est mis fin au détachement de M. Abdelkrim TOUATI à compter du 1° février 1965.

L'intéressé est réintégré dans ses fonctions à compter de la date précitée.

Par arrêté du 1° juin 1966, M. Mostefa HAMOUDA est délégué dans les fonctions de chargé de mission au ministère du commerce à compter de la date de son installation,

I intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice brut 885.

Par arrêté du 6 juin 1966, M. Wahid REGGUI, est délégué dans les fonctions d'inspecteur principal des prix et des enquêtes économiques à la direction régionale d'Alger. Il percevra, à ce titre, une rémunération calculée par référence à l'échelon de début soit l'indice brut 560.

Par arrêté du 8 juin 1966, M. Abdelkader ZAOUI est nommé en qualité de contrôleur de catégorie B, 1°r échelon (indice brut 210) et affecté à la direction régionale d'Oran.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 14 juin 1966, Amar CHERGUI est nommé en qualité de commis du service des prix et des enquêtes économiques de catégorie C, 1er échelon, indice brut 195 à la direction régionalle d'Alger.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté du 21 juin 1966, M. Abderrahmane BOUTAIBA est délégué dans les fonctions d'inspecteur principal du service des prix et des enquêtes économiques à la direction régionale d'Alger. Il percevra, à ce titre, une rémunération calculée par référence à l'échelon de début, soit l'indice brut 560.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1° mai 1966.

Par arrêté du 21 juin 1966, il est mis fin à la délégation dans les fonctions de conseiller technique exercées par M. Ahmed TABTI, à compter du 1er avril 1966.

Par arrêté du 24 juin 1966, M. Brahim BENSALEM est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon.

Par arrêté du 24 juin 1966, M. Abdelmadjid KHITER est nommé en qualité de commissaire du service des prix et des enquêtes économiques de catégorie A, 1° échelon (indice brut 300) à la direction régionale d'Alger.

Par arrêté du 30 juin 1966, M. Ahmed SETTOUTI est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2ème classe, 1** échelon, au ministère du commerce.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

rar arrêté du 7 juillet 1966, M. Omar BAAMEUR, administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction des prix et des enquêtes économiques.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 150 points, non soumise à retenue pour pension par rapport à l'indice afférent à sa classe et son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1° mars 1966.

Par arrêté du 7 juillet 1966, M. Hassine ZIANI est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon au ministère du commerce.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 juillet 1966, M. Mohamed Ouali TAHI, secrétaire administratif de classe normale, 2ème échelon au ministère du commerce, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1966, pour occuper un emploi de rédacteur de lère classe, auprès de l'office national de commercialisation (O.NA.CO.).

L'intéressé percevra un traitement mensuel de 860.00 DA attaché à ce poste.

Pour la conservation de ses droits à la pension, l'intéressé sera appelé à effectuer directement à la caisse générale des retraites de l'Algérie, sur la demande de cet organisme, le versement des retenues de 6% pour pension, calculées sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 9 juillet 1966, M. Toudert BENAMEUR, secrétaire administratif à la direction du commerce extérieur, est mis en disponibilité pour une durée d'un an à compter du 2 mai 1965.

Par arrêté du 9 juillet 1966, M. Omar BENYAHIA, attaché d'administration à la direction du commerce intérieur, est mis en disponibilité pour une durée d'un an à compter du 1° juillet 1965.

Par arrêté du 9 juillet 1966, il est mis fin au détachement de M. Mohamed Chérif YAHIA, à compter du 6 novembre 1965.

la date précitée.

Par arrêté du 13 juillet 1966, M. Hocine HAMMICHE est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, les échelon.

Le dit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 14 octobre 1966 relatif à la fixation des prix à la production et à l'importation des savons, des détergents, des lessives et des poudres à récurer à usage ménager.

Le ministre du commerce,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale:

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret nº 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale;

Vu le décret n° 66-118 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état;

Vu le décret nº 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et services placés sous le régime de l'homologation de prix;

Bur proposition du directeur du commerce intérieur,

Arrête:

Article 1°. — Les prix de vente à la production des savons ordinaires (mous, liquides ou durs en barres, plaques morceaux, copeaux, paillettes poudres), des savons de toilette présentés en morceaux frappés, des détergents, des lessives et des poudres à récurer à usage ménager fabriqués en Algérie, sont fixés par décision ministérielle.

Art. 2. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application de l'article 1° ci-dessus, les producteurs sont tenus d'adresser au ministère du commerce, direction du commerce intérieur, dans un délai de 15 iours à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une demande de fixation de prix des produits offerts à la vente.

Potr chaque produit offert à la vente, cette demande de fixation de prix devra être accompagnée d'une fiche comportant sa description technique et la décomposition, en ses différents éléments des matières premières mises en œuvre et de son prix de revient total.

Elle devra, en outre, être appuyée de propositions tendant à en fixer le prix et les conditions de vente à pratiquer,

- Art. 3. A l'occasion de la mise en vente d'un produit nouveau et chaque fois d'une variation superfeure à 5 % en plus ou en moine du prix de révient déposé aura été constatee, les producteurs sont tenus d'adresser, dans les mêmes formes, une nouvelle demande de fixation de prix.
- Art. 4. Sont considérés comme « produits nouveaux », les savons, détergents, lessives et poudres à récurer dont l'une des caractéristiques diffère de celles portées sur la-fiche prévue à l'article 2, ci-dessus.
- Art. 8. Les prix de vente en l'état des produits visés à l'article 1° du présent arrêté, importés de l'étranger, sont fixés par décision-ministérielle.

Dans un délai de 30 jours à compter du dédouanement de ces produits, l'importateur devra adresser une demande de fixation de prix accompagnée de toutes les pièces justificatives du prix d'achat et des frais accessoires engagés.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur est cnarge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié su Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 14 octobre 1966.

P. Le ministre du commerce Le sécrétaire général

Mohamed LEMKAMI.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 2 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur (rectificatif).

J.O. nº 78 du 13 septembre 1986, page 892, 2ème colonne, 3ème et 4ème lignes.

Au lieu de :

M. BENABBELLAH Zine Elabidine de 2ème classe, 2ème échelon.

Lire :

M. BENABDELLAH Zine Elabidine, administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon.

(Le reste sans changement).

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 29 septembre 1966 portant homologation de plan concernant des lots situés dans la commune de Bouhadjar.

Par arrêté du 29 septembre 1966 du préfet du département d'Annaba, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 14.423 et dont copie est annexée, à l'original dudit arrêté, comprenant 6 lots en nature de terre de culture, situés dans la commune de Bouhadjar, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

Lot nº 1, de 8 ha 64 a 59 oa, terre de culture, jardin, cactus, constructions.

à RAHAL Mohamed ben Otmane, cultivateur né en 1887, dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 18432/20736.

BECHANI Rebhi bent Khaled, née le 10 septembre 1907, dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 560/20736.

BACHANI Ghalia bent Khaled, née en 1910, dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 560/20736.

BECHANI Meriem bent Khaled, née le 7 février 1932, dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 584/20736.

BECHANI Lakhdar ben Ammar, cultivateur né en 1886 dans la commune de Bouhadjar, et y demeurant, pour 160/20786.

BECHANI Ounnas ben Ammar, ouitivateur hé en 1887 dans la commune de Bouhadjar, et y demeurant, pour 160/20736.

BECHANI Amara dit Nouar ben Mohammed, cultivateur né le 7 septembre 1908 dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 35/20736.

BECHANI Amara ben Mohammed, cultivateur né le 14 décembre 1912 dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 35/20736.

BECHANI Ammar dit Rabah ben Mohammed, cultivateur ne le 16 novembre 1914 dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 35/20736

BACHANI Abdallah ben Mohammed, cultivateur ne en 1924 dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 35/20736.

SLAMA Salha bent Abdallah, née en 1868 dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 20/20736.

DIABI Mohammed ben Saci, cultivateur né en 1883 dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 72/20736.

MENADJELIA Ali ben Ammar, cultivateur né en 1889 dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 12/20736.

MENADJELIA Laïfa ben Ammar, cultivateur né en 1831 dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 12/20736.

MENADJELIA Tayeb ben Ammar, cultivateur né en 1887 dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 12/20736.

MENADJELIA Abdailah ben Ammar, outivateur né en 1886 dans la commune de Bouhadjar et y demeurant, pour 12/20736.

Sous réserve

des droits exclusifs de RAHAL Mohamed ben Otmane sur les constructions, le jardin et les cactus.

Lot nº 2, d' 1 ha 97 a 50 ca, terre de culture,

Lot nº 3, de 0 ha 42 a 50 ca, terre de culture,

Lot nº 4, de 0 ha 11 a 00 ca, terre de culture,

Lot nº 5, de 0 ha 96 a 00 ca, terre de culture.

a RAHAL Mohamed ben Otmane, susnommé.

Lot n° 2 bis de 2ha 23a 50ca broussailles, arbres, au domaine privé de l'Etat.